



LECTURES PARTAGÉES

STATUTS DE L'ASSOCIATION LECTURES PARTAGEES

Article 1 : Dénomination

Sous le nom de Lectures Partagées / Saberes Compartidos*, est constituée une association humanitaire de droit suisse sans but lucratif, régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivant du Code civil suisse.

Le nom "Lectures Partagées" sera utilisé en Suisse

*L'association est inscrite en Colombie auprès de la Chambre de commerce de Bogotá, sous le nom ou dénomination sociale de "Saberes Compartidos"

L'Association est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 2 : Siège et durée

L'Association a son siège dans le Canton de Genève. Elle est domiciliée au 50, chemin de Grange-Collomb, 1227 Carouge.

Elle a une antenne en Colombie (NIT N° 900 477 071-5) qui est enregistrée sous le nom de "Saberes Compartidos" conforme aux modifications des statuts approuvés le 30 novembre 2017

Son échelle d'action n'est pas limitée géographiquement. Sa durée est indéterminée.

Article 3 : Mission et objectifs

Mission

Lectures Partagées contribue au développement – autonome et responsable des êtres humains et de l'environnement – de communautés marginalisées pour raisons économiques, politiques et sociales. Pour ce faire, l'Association facilite l'accès aux connaissances et le partage des savoir-faire.

Objectifs

- Promouvoir la lecture et la récréation dans des communautés marginalisées.
- Faciliter la mise en réseau et les échanges entre différentes communautés, ainsi qu'entre les communautés et d'autres acteurs de la société civile.
- Mettre à disposition des ressources nécessaires à la mise en œuvre de projets communautaires, dans le cadre de la mission de l'Association.

Article 4 : Principes

Les objectifs de l'Association se réalisent conformément aux principes partagés par ses membres :

- Comprendre et connaître au mieux les besoins des communautés bénéficiaires.



LECTURES PARTAGÉES

- Motiver la participation et l'implication actives des communautés bénéficiaires dans toutes les étapes d'élaboration et de mise en œuvre des projets.
- Privilégier le travail avec des partenaires et des professionnels locaux pour valoriser et renforcer les compétences locales.
- Respecter les modes de vie et les valeurs des bénéficiaires, ainsi que leurs rythmes de travail et d'appropriation des projets.

Article 5 : Ressources

Les ressources de L'Association proviennent :

- de dons et de legs
- du parrainage
- de subventions publiques et privées
- de toute autre ressource autorisée par la loi

Les fonds sont utilisés conformément au but social. Tout bénéfice à la fin de l'exercice annuel est entièrement réinvesti dans l'Association.

Article 6 : Membres

Deviens membre de l'Association toute personne physique ou morale qui adhère aux présents statuts et qui verse la cotisation annuelle.

- La cotisation individuelle est de 60 CHF par année.
- La cotisation « famille » est de 70 CHF par année et permet aux membres d'un même groupe familial de 2 personnes ou plus de s'impliquer également dans la vie associative.
- La cotisation « étudiant/étudiante » est de 20 CHF

Toute demande d'admission est soumise à l'approbation du Comité qui peut la refuser sans avoir à donner de motif.

La qualité de membre de l'Association se perd

- par décès,
- par démission. Les membres peuvent annoncer leur démission par lettre recommandée adressée au Comité. Est aussi considéré comme démissionnaire tout membre qui ne paie pas sa cotisation annuelle.
- par exclusion prononcée par le Comité, pour un motif grave, avec un droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de dix (10) jours dès la notification de la décision du Comité.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'Association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue. Il en va de même pour les dettes sociales de l'Association.



LECTURES PARTAGÉES

Article 7 : Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- Le Bureau
- Les vérificateurs aux comptes

Article 8 : L'Assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres.

L'Assemblée générale se réunit une fois par an sur convocation du Comité. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire à la demande du Comité ou de 1/5^{ème} des membres.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée générale au moins 15 jours à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par simple lettre ou par *ou par courrier électronique* à chaque membre au moins 15 jours à l'avance.

L'Assemblée générale est valablement constituée que soit le nombre de membres présents. Chaque membre a droit à une voix à l'Assemblée générale, s'il est en règle de cotisation.

L'Assemblée générale est dirigée par le ou la Président-e ou à défaut par un membre du Comité désigné par le ou la Président-e. Il ou elle nomme le ou la secrétaire de L'Assemblée générale

L'Assemblée générale procède aux élections et vote ses décisions à la majorité simple des voix représentées (excepté l'article 10). En cas de partage égal des voix, celle du ou de la Président-e est prépondérante.

Article 9 : Les compétences de l'Assemblée générale

- Se prononcer l'exclusion des membres, le cas échéant.
- Adopter et modifier les statuts
- Elire les membres du Comité et désigner au moins un-e Président-e, un-e Secrétaire et un-e Trésorier-ère
- Nommer un-e ou des vérificateur-trice-s aux comptes
- Approuver le rapport annuel, les comptes et le budget annuel de l'Association
- Fixer le montant de la cotisation annuelle
- Contrôler l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour de justes motifs
- Décider de toute modification des statuts (selon article 10)
- Décider de la dissolution de l'Association.



LECTURES PARTAGÉES

Article 10 : Présidence de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est présidée par le ou la Président-e ou à défaut par un membre du Comité désigné par le ou la Président-e. Le ou la Président-e nomme le secrétaire de L'Assemblée générale.

Article 11 : Elections et votations lors de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale procède aux élections et vote ses décisions à la majorité simple des voix représentées. En cas de partage égal des voix, celle du ou de la Président-e est prépondérante.

Toute modification des statuts ne peut être décidée qu'à la majorité de $\frac{3}{4}$ des voix des membres présents à l'Assemblée générale.

Article 12 : Ordre du jour de l'Assemblée générale

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- L'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- la fixation des cotisations
- l'adoption du budget
- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles.

Article 13 : Le Comité

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'Association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Le Comité se compose d'un minimum de trois (3) et d'un maximum de sept (7) membres élus par l'Assemblée générale.

Les membres du Comité sont nommés pour deux ans renouvelables.

Les employé-e-s rémunéré-e-s de l'Association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.



LECTURES PARTAGÉES

Le Comité se réunit sur convocation du ou de la Président-e, autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Article 14 : Compétences du Comité

Le Comité est chargé de :

- Prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- De convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- De prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- De veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association
- De désigner les membres du Bureau
- De désigner le Directeur ou la Directrice
- De valider les orientations opérationnelles, sur proposition du Directeur ou de la Directrice

Article 15 : Votations et prises de décisions du Comité

Le Comité prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du ou de la Président-e est prépondérante.

Les membres du Comité absents peuvent voter par écrit.

Article 16 : Le Bureau

Le Bureau est désigné par le Comité. Il est en charge de la gestion opérationnelle de l'Association.

Article 17 : Compétences du Bureau

Le Bureau est chargé de :

- Gérer les affaires courantes
- Veiller à la bonne exécution des décisions du Comité
- Gérer la trésorerie et préparer le budget annuel
- Assurer le secrétariat de l'Association
- Préparer les dossiers, projets et décisions soumis au Comité
- Préparer les réunions du Comité

Article 18 : Direction du Bureau

Un-e Directeur-trice est désigné-e par le Comité pour une période de deux ans, renouvelables indéfiniment.

Il ou elle est nommé-e pour la gestion opérationnelle de l'Association. Il ou elle est chargé-e de :

- Diriger et coordonner les activités du Bureau



LECTURES PARTAGÉES

- Gérer les affaires courantes et mettre en œuvre la stratégie validée par le Comité
- Proposer au comité les orientations opérationnelles
- Rendre compte de son activité devant le Bureau et le Comité
- Participer aux séances du Comité où il/elle possède une voix consultative
- Représenter l'Association dans la société civile

Article 19 : Prise de décisions du Bureau

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple des voix des membres du Bureau présents. En cas d'égalité des voix, celle du ou de la Directeur-trice compte double.

Article 20 : Vérificateurs aux comptes

Chaque année, avant l'Assemblée générale, les comptes de l'Association sont contrôlés par un-e vérificateur-trice aux comptes. Il ou elle est nommé-e par l'Assemblée générale pour une période de deux ans.

Article 21 : Dispositions diverses

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

L'Association est valablement engagée par la signature individuelle du-de la Président-e, du-de la Secrétaire, du-de la Trésorier-ère ou du-de la Directeur-trice.

Le Comité peut désigner d'autres personnes habilitées à signer.

Article 22 : Délégués

Le Comité peut nommer des délégués dans d'autres cantons suisses ou dans d'autres pays. Il peut décider de mettre un terme à la collaboration d'un délégué. Ces délégués travaillent en tant que volontaires, mais le Comité peut faire des exceptions en considération du volume du travail et aux réalisations et aux objectifs atteints.

Article 23 : Dissolution de l'Association

L'Assemblée générale peut décider de la dissolution de l'Association, si la décision emporte les $\frac{3}{4}$ des votes des personnes présentes lors de l'assemblée. En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.



LECTURES PARTAGÉES

*Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale le mardi 11 juillet 2007.
Ils ont été par la suite,*

- *Modifiés par l'Assemblée Générale du 26.02.2009.*
- *Modifiés par L'Assemblée Extraordinaire du 02.09.2010*
- *Modifiés par l'Assemblée Générale du 26.03.2014*
- *Modifiés par l'Assemblée Générale du 23.03.15*
- *Modifiés par l'Assemblée Générale du 21.04.2016*
- *Modifiés par l'Assemblée Générale du 1^{er} mars 2018*

Au nom de l'Association Lectures Partagées,

La Présidente :

Angela CANO

La Directrice :

Teresa MUNOZ-ACOSTA